

## **PROCES - VERBAL** CONSEIL MUNICIPAL DU **15 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 décembre, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Magali POQUET, Francine TESSIER, Huguette THERON-CANUT.

Mrs Sébastien FABRE, Marc HENRY-VIEL, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Maurice TEULIER.

### **Absents-excusés :**

Mme Françoise GALEOTE représentée par Mme Ghislaine CRAYSSAC

Mme Valérie MARJAC représentée par Régine DE RODAT

M Jean GARGUILLO représenté par Mme Huguette THERON-CANUT

M. Pierre MALGOUYRES représenté par M. Pascal PRINGAULT

M. Stéphane SANSAC représenté par Mme Francine TESSIER

### **Absents :**

Mme Sandrine AUBRY

M Yohan ENCAUSSE

Mme Karine MINIC

Mme Kedna THOMAS

**Secrétaire de séance :** M. Maurice TEULIER

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 19h30.

### **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

M. Maurice TEULIER est désigné secrétaire de séance.

### **Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 29 septembre 2025**

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251201**

**RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC ELIMINATION DES DECHETS DE  
RODEZ AGGLOMERATION**

Conformément au décret n° 2000-04 du 11 mai 2000 et afin de renforcer la transparence et l'information dans la gestion du service de collecte, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024 a été établi par le service de la prévention et de la gestion des déchets de Rodez Agglomération.

Le rapport est téléchargeable sur le site de Rodez agglomération : [www.rodezagglo.fr](http://www.rodezagglo.fr), accès « déchets », onglet « la documentation »

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

**Délibération n°  
DL20241202**

**RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE RODEZ  
AGGLOMERATION**

Rodez agglomération a approuvé le rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement.

En application de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au conseil municipal au plus tard le 31/12/2025.

Le rapport est téléchargeable sur le site de Rodez agglomération : [www.rodezagglo.fr](http://www.rodezagglo.fr).

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2024.

**Délibération n°  
DL20241203**

**RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SMAEP  
MONTBAZENS-RIGNAC**

Les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens Rignac a adopté le rapport annuel. La commune d'Olemps, adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SMAEP Montbazens-Rignac pour l'année 2024.

**Délibération n°  
DL20251204**

**AUTORISATION D'OUVERTURE CINQ DIMANCHES EN  
2026**

Conformément à l'article 5 3131-21 du code du travail et selon l'accord pris entre l'Etat et les partenaires sociaux en matière de dérogation au repos dominical, la commune d'Olemps souhaite autoriser l'ouverture certains dimanches de l'année 2026 pour les commerces de l'ensemble des branches d'activités alimentaire et non alimentaire.

Les dimanches concernés seraient les suivants :

- Le dimanche 11 janvier ;
- Le dimanche 06 décembre ;
- Le dimanche 13 décembre
- Le dimanche 20 décembre
- Le dimanche 27 décembre

Un courrier de sollicitation a été envoyée à l'ensemble des partenaires.

Le conseil municipal est invité à autoriser l'ouverture des commerces selon les modalités vues ci-dessus pour l'année 2026.

Oui l'exposé de M. Pascal PRINGAULT, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'autoriser** l'ouverture des commerces selon les modalités vues ci-dessus pour l'année 2026
- **D'adopter** à l'unanimité.

<b>Délibération n° DL20251205</b>	<b>ADOPTION D'UN REGLEMENT RELATIF A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET PROMOTIONNEL DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX</b>
---------------------------------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code du sport,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à l'affichage publicitaire,

**Vu** la nécessité de réglementer l'utilisation des équipements sportifs communaux (gymnases, stades, etc.) par les associations sportives bénéficiant d'autorisations d'occupation,

**Vu** le projet de règlement municipal relatif à l'apposition d'affichages, banderoles et dispositifs publicitaires dans les équipements sportifs communaux, annexé à la présente délibération,

**Considérant** que certaines associations sportives locales bénéficient de partenariats avec des sponsors privés impliquant l'apposition de supports publicitaires dans les équipements communaux,

**Considérant** qu'il appartient à la commune, propriétaire des équipements, de fixer les conditions d'utilisation de ces espaces,

**Considérant** qu'il convient d'assurer une gestion transparente, égalitaire et sécurisée de l'affichage dans ces équipements,

Les associations sportives utilisatrices des équipements communaux devront se conformer aux dispositions de ce règlement, notamment l'obligation de solliciter une autorisation préalable, le respect de la durée maximale de trois ans, et la déclaration annuelle des recettes générées par l'affichage dans le cadre de leur demande de subvention communale.

Plusieurs élus en poste débattent concernant le cahier des charges à appliquer pour le nouveau stade synthétique de La Garrigue. Par ailleurs, des questions sur l'équité entre les clubs ainsi que sur les déclarations à fournir ont été posées. Ce à quoi il a été répondu que ce règlement a justement pour objet d'apporter de la clarté, étant donné que jusqu'à présent, les clubs bénéficiaient de sponsors dus à l'affichage sans modalités.

Oui l'exposé de Mme Ghislaine CRAYSSAC, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **D'approuver** le règlement municipal et son annexe relatifs à l'apposition d'affichages, banderoles et dispositifs publicitaires dans les équipements sportifs communaux est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

**POUR : 15**

**ABSTENTION : 4**

<b>Délibération n° DL20251206</b>	<b>PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) DE L'ANNEE 2024</b>
---------------------------------------	--

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le Bilan Social qui s'effectuait tous les deux ans.

Le Rapport Social Unique 2024 est donc présenté au Conseil Municipal qui doit en prendre acte.

**Vu** l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiant les dispositions encadrant le bilan social ;

**Considérant** que dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;

**Rappelant** que :

le RSU est établi autour de plusieurs thématiques :

- l'emploi,
- le recrutement,
- les parcours professionnels,
- les rémunérations,
- le dialogue social,
- la formation,
- la GPEEC,

qu'il permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, et comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation ;

qu'il permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

**Considérant** que le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document, et donc de se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

**Rappelant** que pour la réalisation du Rapport Social Unique la collectivité a utilisé un outil mis en ligne par les centres de gestion, grâce auquel les données du Rapport Social Unique sont valorisées au travers d'un rapport, qui reprend les principaux indicateurs (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...) ;

**Vu** l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée précisant que le Rapport Social Unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est présenté à l'assemblée délibérante ;

**Considérant** l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025 ;

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**De prendre acte** du Rapport Social Unique 2024 de la commune d'Olemps

Délibération n° DL20251207	PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE
-------------------------------	--

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et plus précisément l'article L827-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2025 ;

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les domaines de la santé et de la prévoyance. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

S'agissant du risque prévoyance, les agents publics territoriaux peuvent faire le choix d'adhérer, en plus du régime de protection sociale de base dont dispose tout agent, à une protection sociale complémentaire destinés à couvrir les risques relatifs à l'incapacité de travail (maladie...), l'invalidité, l'inaptitude ou le décès pour compenser la perte de rémunération (lors du passage à demi-traitement, à épuisement des droits à maintien de rémunération ou à la retraite pour invalidité).

Dès lors, un décret du 8 novembre 2011 permettait aux collectivités locales de participer à titre facultatif à la protection sociale complémentaire de ses agents selon diverses modalités.

Prise en application de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a posé le cadre de la réforme de la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) avec pour objectif de renforcer l'implication des employeurs dans la prise en charge du coût de la PSC pour les agents et de fixer une participation obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum égal à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros soit 7 € brut mensuel.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance.

Par délibération n°DL20141006 en date du 27 octobre 2014, une participation de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 a été approuvée selon les modalités suivantes :

- Participation de 10,00 € brut par mois pour les agents de catégorie A ;
- Participation de 12,00 € brut par mois pour les agents de catégorie B ;
- Participation de 14,00 € brut par mois pour les agents de catégorie C.

Désormais, il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- de maintenir le dispositif de participation de la commune d'Olemps à des contrats individuels labellisés,
- de porter le montant de cette participation à 25 € brut mensuel au bénéfice des agents qui auront souscrit un contrat individuel de prévoyance labellisé.

Il s'agira à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un forfait unitaire versé quel que soit la catégorie de l'agent et de son temps de travail.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'adopter**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le maintien du régime de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance selon la procédure de labellisation ;

- **D'adopter**, à compter du 1er janvier 2026, le nouveau montant de la participation au financement du régime de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance tel que décrit ci-dessus ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tous documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251208**

**PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-9 et R. 827-1 et suivants, relatifs à la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

**Vu** la circulaire du 21 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Considérant** que les collectivités territoriales doivent, à compter du 1er janvier 2026, participer obligatoirement au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le volet santé, dans le respect d'un montant minimal de participation fixé à 15 € par mois et par agent pour les contrats labellisés ;

**Considérant** qu'il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de mise en œuvre de cette participation, notamment le dispositif choisi (labellisation ou convention de participation) et le montant de la participation ;

**Considérant** que le dispositif de labellisation permet à chaque agent de choisir librement son organisme de protection sociale complémentaire, parmi ceux ayant obtenu un label délivré par un organisme accrédité, garantissant le respect de critères de solidarité et de qualité de gestion ;

**Considérant** que la collectivité souhaite encourager l'accès de ses agents à une couverture complémentaire santé de qualité, tout en maîtrisant la dépense publique locale ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2025 ;

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'adopter**, la mise en place, à compter du 1er janvier 2026, d'une participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire – volet santé, dans le cadre du dispositif de labellisation, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique ;
- **De fixer**, le montant de cette participation à **15 euros par mois et par agent**, versé sous réserve que l'agent justifie de la souscription à un contrat ou règlement labellisé au titre de la complémentaire santé. Il s'agira à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un forfait unitaire versé quel que soit la catégorie de l'agent et de son temps de travail.
- **De préciser**, que cette participation bénéficiera :
  - o à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ou à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ou à l'IRCANTEC,
  - o ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés de manière continue par la commune

- **D'autoriser** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la définition des modalités de versement de la participation et l'information des agents concernés ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251209**

**AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER,  
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026**

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors échéances d'emprunts et dépenses reportées dans l'état des restes à réaliser). Les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2026, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

<b>Chapitre / article</b>	<b>Crédits votés en 2025</b>	<b>25%</b>
10	15 000,00	3 750,00
1026	15 000,00	3 750,00
20	9 000,00	2 250,00
2031	9 000,00	2 250,00
204	29 268,98	7 317,00
2041412	2 268,98	567,00
2041512	12 000,00	3 000,00
20422	15 000,00	3 750,00
21	990 331,39	247 581,00
2111	20 000,00	5 000,00
2117	2 644,00	661,00
2121	5 000,00	1 250,00
2128	58 244,80	14 561,00

21316	3 200,00	800,00
21318	529 064,11	132 266,00
21351	87 834,07	21 958,00
2151	124 000,00	31 000,00
2152	55 000,00	13 750,00
21531-4	6 500,00	1 625,00
21568	4 500,00	1 125,00
215738	12 000,00	3 000,00
2158	22 000,00	5 500,00
2183	7 000,00	1 750,00
2184-5	20 089,00	5 022,00
2188	33 255,41	8 313,00
458102	1 000,00	250,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 044 600,37</b>	<b>261 148,00</b>

La limite de **261 148 €** correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'autoriser** Madame le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits votés en 2025 (hors échéances d'emprunts et dépenses reportées)
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251210**

**ADHESION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT  
GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029 DU  
CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON  
COLLECTIVITES JUSQU'A 30 AGENTS CNRACL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux contrats d'assurance garantissant les collectivités locales contre les risques statutaires ;

**Vu** la convention d'adhésion au contrat groupe actuellement en vigueur, à laquelle la commune d'Olemps a souscrit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le recours au contrat groupe du Centre de Gestion permet à la collectivité de bénéficier de conditions tarifaires et de garanties avantageuses grâce à la mutualisation des risques et à la gestion administrative simplifiée ;

Mme le Maire rappelle que, par délibération en date du 15 décembre 2021, la Commune d'Olemps a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal avec la société Willis Towers Watson, CNP Assurances, dans le cadre d'un contrat groupe négocié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron (CDG 12), pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2023.

Mme le Maire précise que le Centre de Gestion a lancé une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement de ce contrat groupe et qu'il a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'accepter** la proposition suivante :

- Assureur : **CNP Assurances**
  - Courtier : **Willis Towers Watson France**
  - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)
  - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **D'adhérer** au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'Aveyron selon les modalités suivantes :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Base d'assurance : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Supplément Familial de Traitement

Risques garantis : tous les risques

- Décès
  - Congé pour invalidité temporaire imputable au service
  - Longue maladie, maladie longue durée
  - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
  - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
  - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
  - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Formule de franchise	TAUX
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</b>	<b>6.12%</b>

- **De déléguer** au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→ 0,25 % de la masse salariale assurée CNRACL

- **D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- **D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251211**

**ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SIEDA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

**Vu** la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA jointe à la présente délibération,

M. Edmond ROUTABOUL, adjoint aux travaux expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Oui l'exposé de M. Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'adhérer** à la Centrale d'Achat du SIEDA,
- **D'approuver** la convention d'adhésion à cette centrale d'achat,
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention.

**Délibération n°  
DL20251212**

**AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Madame le Maire, rapporteur, rappelle à l'assemblée délibérante** que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, **les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité**. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il convient de modifier le tableau des emplois pour :

- permettre un avancement de grade dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

- créer un poste d'adjoint technique à mi-temps afin d'intégrer de manière durable un agent contractuel intervenant dans les écoles

**Madame le Maire propose à l'assemblée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet (1 ETP)
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à la suite de l'avancement de grade ci-dessus (1 ETP) ;
- La création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps non complet (poste IRCANTEC à 17.5h hebdomadaires et annualisés).

Le tableau complet des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sera ainsi modifié après nomination des agents dans leur nouveau grade :

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Emplois disponibles
Technique	B	Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	5	2
			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	3	0
			Adjoint technique	4	3.5	0
Technique	C+	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3.5	3.5	0
			Adjoint administratif	1	1	0
Administrative	A	Attaché	Attaché principal	1	1	0
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0.5	0.5	0
Médico-sociale	C	ATSEM	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	0
Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	0.5	0.5	0
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposé ;
- **D'adopter** à l'unanimité

**Délibération  
n°DL20251213****AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT  
CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC POUR FAIRE FACE  
TEMPORAIREMENT A DES BESOINS LIES A UN  
ACCROISSEMENT D'ACTIVITES POUR L'EXERCICE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 332-23-1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23-1°du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de douze mois.

La commune d'Olemps, se réserve la possibilité, selon les nécessités de service, de palier à des besoins de recrutement, au sein du service périscolaire, sur le grade des adjoints technique (catégorie C de la filière technique) dans la limite d'un équivalent temps plein, du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le recrutement d'agent contractuel de droit public dans les conditions fixées par l'article L 332-23-1°du Code Général de la Fonction Publique, pour faire face éventuellement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans la limite d'un équivalent temps plein, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil ;
- **De prévoir** les crédits nécessaires pour l'exercice 2026 ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251214****ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES  
IRRECOUVRABLES POUR L'EXERCICE 2025**

Madame le Maire, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée délibérante que la Trésorerie Principale de Rodez a transmis à la Commune une liste de recettes irrécouvrables à admettre en non-valeur (n° de la liste 7377640812).

Le tableau suivant récapitule les recettes à admettre en non-valeur :

Exercice	Référence pièce	Montant
2024	T-299-1	2.50 €
2024	T-1271-1	4.50 €
2024	T-52-1	44.42 €
2024	T-346-1	82.60 €
<b>TOTAL</b>		<b>134.02 €</b>

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'admettre** en non-valeur les recettes détaillées ci-dessus pour un montant de 134,02 € ;
- **De passer** les écritures comptables nécessaires au budget de la commune ;
- **D'adopter** à l'unanimité

<b>Délibération n° DL20251215</b>	<b>REMUNERATION DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES LORS DES SORTIES SCOLAIRES OCCASIONNELLES EN DEPASSEMENT DU TEMPS SCOLAIRE DE LA JOURNÉE AVEC NUITEE</b>
---------------------------------------	---

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

- La participation d'un ATSEM à l'encadrement d'une sortie scolaire excédant ses obligations hebdomadaires de service doit faire l'objet d'une information et d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale.
- Dans le cadre des sorties scolaires, la participation de l'ATSEM ne peut être envisagée que sur la base du volontariat, aucune participation financière ne pouvant être demandée à l'agent.
- L'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants avec le temps des levers, repas, soirées, nuits de temps consacrés aux activités (enseignements, pratiques culturelles ou sportives...). La répartition de ces différents temps de la journée entre le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Oui l'exposé de Mme Francine TEISSIER, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De comptabiliser** une journée forfaitaire d'une durée de 18 heures dont 4 heures par nuitée pour les agents concernés par les sorties scolaires ;
- **De payer** ces heures sur le principe des heures supplémentaires ou complémentaires déduction faites des heures normales du cycle de travail effectif de l'agent le cas échéant ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

<b>Délibération n° DL20251216</b>	<b>CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DE L'AVEYRON RELATIF AU REVERSEMENT DU BONUS TRAJECTOIRE</b>
---------------------------------------	--

Pour rappel, entre 2025 et 2027, les places disponibles en établissement d'accueil du jeune enfant, prestation de service unique, et **bénéficiaires du bonus « territoire CTG » sont éligibles au**

**nouveau bonus trajectoire**, versé en contrepartie du développement du nombre de places soutenues par la collectivité signataire de la CTG observé entre 2023 et chacune des années de la période de 2025 à 2027.

Les communes, ou collectivités compétentes, en tant qu'autorité organisatrice, sont chargées de veiller à l'objectif de maintien des places existantes et au développement des modes d'accueil. Dès lors qu'elle augmente significativement le nombre de places soutenues au sein des EAJE PSU, la commune signataire de la CTG bénéficie du bonus trajectoire dont le montant s'appliquera tant aux places existantes qu'aux nouvelles places développées sur le territoire.

L'éligibilité du bonus « trajectoire de développement » est conditionnée au respect des trois critères cumulatifs suivants :

1. **La signature par la collectivité d'une CTG,**
2. **Le développement du nombre de places en EAJE PSU financées par un bonus territoire CTG en référence à l'année 2023, selon le barème national en vigueur (ci-dessous),**

L'analyse du respect de ces conditions est réalisée chaque année afin de valider le montant du bonus trajectoire.

Ci-dessous le barème applicable :

	2025 par rapport à 2023	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
<b>&gt; 4%</b>	100€	100€	100€
<b>&gt; 8%</b>	200€	200€	200€
<b>&gt; 12%</b>	300€	300€	300€

3. **Le reversement du montant du bonus trajectoire à chaque gestionnaire ou l'augmentation de la participation versée aux structures à concurrence du montant du bonus**

**Son versement** (qui sera réalisé une fois le réel 2025 traité), **s'effectue directement auprès de la collectivité qui doit s'engager** :

- A reverser une participation équivalente au montant du bonus trajectoire au gestionnaire ;
- Ou, à défaut et avec accord préalable de la Caf, d'augmenter la subvention ou contribution communale versée au gestionnaire à concurrence du montant perçu par la commune au titre du bonus trajectoire.

Le conseil municipal lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024, a approuvé une convention partenariale d'objectifs et de moyens dans le cadre de la gestion de la crèche « L'enfant Do » par le gestionnaire Altriane, pour la période actuelle de la CTG, soit 2024-2027. Au travers de cette convention, la commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement dite d'équilibre, à partir d'un budget prévisionnel diminué des participations financières des familles utilisatrices du service et des aides publiques de la CAF et autres régimes liés à l'activité. Cette subvention prévisionnelle est votée annuellement par le Conseil municipal de la Commune d'Olemps sur présentation du budget déclaré à la CAF de l'Aveyron. Elle fait l'objet d'une régularisation, sur présentation du compte de résultat définitif le 30 juin de l'année N+1.

Afin de poursuivre cet exercice de transparence, et de permettre à la subvention communale de fonctionnement de rester une subvention dite d'équilibre, il est proposé, concernant le Bonus Trajectoire de reverser le montant attribué par la CAF, par le biais d'un reversement à part de la

subvention de fonctionnement. Le Bonus Trajectoire continuera ainsi à être inscrit en tant que tel dans les maquettes financières présentées par le gestionnaire.

Où l'exposé de Mme Danièle KAYA-VAUR, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** la convention d'objectifs et de financements avec la CAF de l'Aveyron relative au « Bonus Trajectoire de Développement » ;
- **De s'engager** à reverser chaque année le montant du bonus trajectoire au gestionnaire sur le principe d'un paiement à part de la subvention de fonctionnement ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer cette convention et à prendre toutes décisions nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251217**

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION  
MODIFICATIVE DE BUDGET N°3**

Il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits en section d'investissement du budget principal tels que présentés dans l'annexe ci-jointe à cette délibération.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'approuver** la réalisation des écritures comptables décrites ci-dessus ;
- **D'approuver** la décision modificative N° 3 du Budget Général de la commune ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251218**

**APPROBATION DU PROJET DE RENOVATION DE  
L'ECLAIRAGE EN LED DU TERRAIN DE QUILLES DE  
PUECH CAMP ET DES TERRAINS DE TENNIS  
EXTERIEURS EN CENTRE VILLE – APPROBATION DU  
PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDES DE  
SUBVENTIONS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;
- les articles L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux délégations données au Maire ;
- les articles L.2311-1 et suivants relatifs à la préparation et à l'exécution du budget communal ;
- les articles L.1611-2 et suivants relatifs aux subventions ;
- les articles L.2334-32 à L.2334-39 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- les articles R.2334-19 à R.2334-35 relatifs aux modalités d'attribution et de gestion de la DETR

**Vu** l'appel à projets relatif à la DETR 2026 publié par la Préfecture ;

**Vu** le dispositif d'aides financières du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA) ;

**Considérant** que la commune souhaite engager une démarche d'amélioration énergétique sur ses installations sportives ;

**Considérant** que la rénovation de l'éclairage en LED du terrain de quilles de Puech Camp ainsi que des terrains de tennis extérieurs en centre-ville permettrait d'améliorer le confort d'usage, la sécurité et de réduire la consommation d'énergie ;

**Considérant** les estimations financières suivantes :

- Terrain de quilles – Puech Camp : 39 000,37 € HT,
- Terrains de tennis extérieurs en centre-ville : 17 212,69 € HT,

Soit un montant total de 56 213,06 € HT ;

**Considérant** que ces opérations sont éligibles aux dispositifs d'aides du SIEDA et de l'État au titre de la DETR 2026 ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver le plan de financement pour permettre le dépôt des demandes de subventions ;

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le projet de rénovation de l'éclairage en LEDs
  - o du terrain de quilles de Puech Camp,
  - o des terrains de tennis extérieurs en centre-ville,pour un montant total prévisionnel de 56 213,06 € HT.
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel suivant :
  - o Terrain de quilles – Puech Camp (39 000,37 € HT)
    - Subvention SIEDA (30 %) : 11 700,11 €
    - Subvention Etat - DETR 2026 (25 %) : 9 750,09 €
    - Reste à charge communal : 17 550,17 €
  - o Terrains de tennis – Centre-ville (17 212,69 € HT)
    - Subvention SIEDA (30 %) : 5 163,81 €
    - Subvention Etat - DETR 2026 (25 %) : 4 303,17 €
    - Reste à charge communal : 7 745,71 €
  - o Synthèse globale (56 213,06 € HT)
    - Subvention SIEDA (30 %) : 16 863,92 €
    - Subvention Etat - DETR 2026 (25 %) : 14 053,26 €
    - Reste à charge communal : 25 295,88 €
- **D'autoriser** le Maire à déposer toutes demandes de subventions ;
- **D'autoriser** le Maire à engager toute procédure de consultation nécessaire à la réalisation des travaux ;
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20251219**

**APPROBATION DU PROGRAMME DE VOIRIE 2026 –  
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT –  
DEMANDES DE SUBVENTIONS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;
- les articles L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux délégations données au Maire ;
- les articles L.2311-1 et suivants relatifs à la préparation et à l'exécution du budget communal ;
- les articles L.1611-2 et suivants relatifs aux subventions ;

- les articles L.2334-32 à L.2334-39 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- les articles R.2334-19 à R.2334-35 relatifs aux modalités d'attribution et de gestion de la DETR

**Vu** l'appel à projets relatif à la DETR 2026 publié par la Préfecture ;

**Vu** le dispositif d'aides financières du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA) ;

**Considérant** que la commune souhaite réaliser un programme de travaux de voirie en 2026 ;

**Considérant** l'intérêt de ces travaux pour la sécurité, la circulation et l'entretien du réseau routier communal ;

**Considérant** les estimations financières pour les opérations suivantes :

- Côte de Saint-Jean d'Olemps (chaussée) : 18 500 € HT,
- Rue Vert Pré (déplacement et élargissement de la chaussée + création de stationnements) : 67 000 € HT,
- Route de la Mouline (création d'une sortie de bus + reprise de bordures) : 8 830 € HT,
- Rond-point de la Mairie (passage de réseaux humide et sec) : 4 200 € HT,

Soit un montant total de 98 530 € HT ;

**Considérant** que ces travaux sont éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2026) ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver le plan de financement prévisionnel afin de solliciter la subvention ;

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **D'approuver** la réalisation en 2026 du programme voirie comprenant :
  - o la côte de Saint-Jean d'Olemps,
  - o la Rue Vert Pré,
  - o la route de la Mouline,
  - o le rond-point de la Mairie,
pour un montant total prévisionnel de 98 530 € HT.
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel suivant :
  - o Subvention Etat - DETR 2026 (25 %) : 24 632,50 €
  - o Reste à charge communal : 73 897,50 €
- **D'autoriser** le Maire à déposer toutes demandes de subventions ;
- **D'autoriser** le Maire à engager toute procédure de consultation nécessaire à la réalisation des travaux ;
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération
- **D'adopter** à l'unanimité.

<b>Délibération n° DL20251220</b>	<b>APPROBATION DU PROGRAMME DE SECURISATION ET DE PERFORMANCE DES BATIMENTS PUBLICS 2026 – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDES DE SUBVENTIONS</b>
---------------------------------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;
- les articles L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux délégations données au Maire ;
- les articles L.2311-1 et suivants relatifs à la préparation et à l'exécution du budget communal ;
- les articles L.1611-2 et suivants relatifs aux subventions ;
- les articles L.2334-32 à L.2334-39 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- les articles R.2334-19 à R.2334-35 relatifs aux modalités d'attribution et de gestion de la DETR

**Vu** l'appel à projets relatif à la DETR 2026 publié par la Préfecture ;

**Vu** les dispositifs d'aides du Conseil Départemental de l'Aveyron au titre du soutien aux investissements communaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la pérennité, la performance énergétique et le confort d'usage de plusieurs bâtiments publics ;

**Considérant** que la commune souhaite engager en 2026 un ensemble d'interventions ciblées sur des bâtiments variés (équipements sportifs, école, mairie, halle, multi-accueil...) ;

**Considérant** les estimations financières pour les opérations suivantes :

**1. Salle multigénérationnelle 7-77**

- Modification des châssis de toiture : 8 290 € HT

**2. École Pierre LOUBIÈRE**

- Réfection d'étanchéité du toit terrasse : 8 000 € HT

**3. Multi-accueil L'Enfant Do**

- Rehausse de clôture (sécurité) : 2 100 € HT
- Pose d'oculi aux portes intérieures (sécurité) : 2 500 € HT
- Remplacement de 2 lanterneaux défectueux : 2 400 € HT

**4. Hôtel de Ville**

- Achèvement de la rénovation de l'étanchéité de la toiture : 15 200 € HT

**5. Complexe sportif Georges BRU**

- Remplacement du puits de jour à l'accueil : 2 321 € HT
- Remplacement de radiateurs obsolètes (sécurité) : 3 600 € HT

**6. Halle des sports**

- Remplacement des polycarbonates (sécurité) : 32 537 € HT

**7. Pose de films solaires**

- Salle 7-77 + École Pierre LOUBIÈRE : 8 550 € HT

**Montant total des opérations : 85 498 € HT**

**Considérant** que ces travaux sont éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2026) et aux aides du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

**Considérant** qu'il convient d'approver le plan de financement prévisionnel afin de solliciter les subventions ;

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le programme « Sécurisation et performance des bâtiments publics » pour un montant total prévisionnel de 85 498 € HT ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel suivant :
  - o Subvention Etat - DETR 2026 (25 %) : 21 374,50 €
  - o Subvention Conseil Départemental de l'Aveyron (20 %) : 17 099,60 €
  - o Reste à charge communal : 47 023,90 €
- **D'autoriser** le Maire à déposer toutes demandes de subventions ;
- **D'autoriser** le Maire à engager toute procédure de consultation nécessaire à la réalisation des travaux ;
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération
- **D'adopter** à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h28.